

BGE 19 I 134

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_134

FR: ATF 19 I 134

IT: DTF 19 I 134

Volltext

I ; ! ,I i 1 1 134 A. Staatsrechtliche Entscheidungen IV. Abschnitt. Staatsverträge. 3. :tJte ~tnttlenbung ber ~erjä9rung tft arfo unbegrünbet; im übrigen finb bie ~ot'Qußfe~ungen ber %l:ußfteferungß:Pffid)t 3tttleifer~ rOß gegeben. :tJemnad) ~at baß munbe5gerid)t crfannt: :tJie %l:ußHefcrung beß starr %l:uguft de 40 fr. 09, rec;ue par lui en qualite de fonctionnaire sergent-major, et dont il etait par consequent comptable; 20 de 309 fr. 44, qui ne lui avait ete remise par l'officier d'administration qu'a titre de mandat, a la charge de payer divers fournisseurs. A la suite de ces faits, Forquet de Dorne a ete declare coupable de vol comptable et d'abus de confiance par le Conseil de guerre permanent de la 6e region de corps d'armee siegeant a Chalons-sur-Marne, et condamne par default a la peine de 5 ans de travaux forces, a la degradation militaire et a 5 ans d'interdiction de sejour, par jugement du 23 Fevrier 1892. L'arrestation de l'inculpe eut lieu a Geneve le 23 Janvier ecoule, et fut communiquee au Conseil federal par office du 27 dit, par lequel le Conseil d'Etat de Geneve declarait ne pas s'opposer a l'extradition, sous reserve toutefois que Forqillet de Dorne ne sera pas poursuivi pour le fait de de- sertion. En revanche le sieur Forquet de Dorne, auquella demande ~'extradition fut communiquee, a declare s'y opposer pour les motifs ci-apres: En premier lieu il contesta formellement s'etre rendu cou- pable des deUts pour lesquels il a ete condamne, et il allegue que la somme emportee par lui a ete integralement l'estituee par ses parents avant le jugement sur lequel se fonde la demande d'extradition, et il estime qu'en presence de ce i I I ,I , ,I" : 'I 136 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. remboursement toute action judiciaire devait cesser, sauf sur le delit de desertion, qui ne constitue pas une infraction de droit commun et ne peut par consequent donner lieu a extradition. En second lieu il pretend gue comme les faits dont il se serait rendu coupable relevent de la juridiction militaire l'extradition ne peut etre accordee, les tribunaux militaire~ devant etre consideres comme des tribunaux d'exception et l'art. 9 de la loi federale sur l'extradition stipulant que l;ex- tradition ne sera accordee gu'à la condition que l'individu livre ne soit pas juge par un tribunal d'exception. Enfin l'opposant objecte gue les infractions qui lui sont reprochees ne sont point comprises dans celles prevues a l'art. 3 de la loi du 22 Janvier 1892 ; il invogue, de plus, le 3e alinea de l'art. 6 du traite d'extradition entre la Suisse et la France, du 9 Juillet 1869, prevoyant gue « dans le cas Oll il Y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou delit, objet cle la poursuite, rentre clans les previsions du traite, des explications seront demandees, et, apres examen, le Gouvernement a qui l'extradition est demandee statuera sur la suite a donner à la requete. » Le Procureur-general cle la Confederation, a qtri le dossier a. ~te communique pour preavis, a conclu au rejet de l'oppo- sltion. Statuant sur ces [aits et considerant en droit : 1° Le Tribunal federal n'est point competent pour examiner la question de la culpabilite du prevenu, ni celle de savoir si l'action penale se trouvait eteinte par le fait du rembourse- ment des sommes detournees, effectuee anterieurement au jugement qui a condamne le sieur Forquet de Dorne' ces . , questlOns sont exclusivement du ressort des autorites judi- ciares

de l'Etat requerant. 2° Le seul point a trancher par le Tribunal de ceans est celui de l'applicabilite du traite d'extradition entre la Suisse et la France du 9 Juillet 1869 aux infractions pour lesquelles l'extradition du condamne est reclamee. 01' aucun doute ne saurait s'elever a cet egard, l'art. 1 er, chiffres 19 et 21 du dit Auslieferung. - 2. Vertrag mit Frankreich. No 23. 137 traite enumerant expressement, au nombre des crimes et delits pouvant donner lieu a l'extradition, le vol, la soustraction frauduleuse et l'abus de confiance, infractions dont la nature juridique correspond aux faits dont le sieur Forquet de Dome a ete declare coupable, et qui sont visees par les dispositions des art. 248, 408 et 406 du Code penal militaire fran~ais. Cette simple constatation suffit pour demontrer le bien-foneM de la demande d'extradition ; les faits pour lesquels Forquet de Dorne est poursuivi sont d'ailleurs aussi PI'evUS par l'art. 3 chiffres 19 et 20 de la loi federale sur l'extradition du 22 J~nvier 1892, et, en mt-il me me autrement, ce fait ne saurait exercer aucune influence sur la solution de la question, puis- qu' en cette matiere les rapports entre la Suisse et la France sont encore regles par le traite precite du 9 Juillet 1869. 30 Le moyen d'opposition tire de ce que les faits pour lesquels Forquet de Dorne est recherche tombent dans la competence d'un tribunal militaire, qui doit etre considere comme un tribunal d'exception, ne saurait etre accueilli. A maintes reprises le Tribunal federal a rejete cette exception, par le motif que sous la denomination de tribunaux d'exception, il faut entendre seulement les tribunaux extraordinaires, crees par voie exceptionnelle en dehors des organes ordinaires de l'administration de la justice, et qu'il n'y ades lors aucune difference a faire, au point de vue du traite franco-strisse, en ce qui concerne l'obligation d'extrader, entre les delits rentrant dans la competence des tribunaux, { militaires ordi- naires et ceux reprimes par les autres tribunaux ordinaires de l'ordre penal, les premiers faisant partie de l'01'ganisation judiciaire normale d'un Etat (voir arret du Tribunal federal du 22 Fevrier 1890, concernant l'extradition a la France du sieur Florentin-Isidore Abrard). Les autres conditions requises pour l'application du traite de 1869 se trouvant d'ailleurs remplies dans l'espece, aussi bien en ce qui concerne la forme dans la quelle la deman~e est con~ue, qu'en ce qui a trait a la qualification des dehts qu'elle vise, il y a lieu d'acceder a la dite demande. 40 TI est superflu de s' occuper des arguments et reserves I , i' 138 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. de l'opposant relatifs a la desertion, delit qui n'est pas meme mentionne dans la, demande d'extraclition, l'article 8 du traite international susvise dispose, en effet, que l'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des erimes ou delits pn3vus a l'art. 1 er ibidem, et que l'individu qui aura ete livre ne pourra etre poursuivi ou juge contra die- toirement pour aucune infraction autre que eelle ayant motive l'extradition. En presence, toutefois, du doute exprime par l'inculpe a eet egard, il y a lieu de reserver expressement que ce der- nier ne pourra etre poursuivi ou puni en France pour le delit de desertion, que le traite de 1869 ne mentionne point. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'extradition de Rene-Louis-Emile Forquet de Dorne est acordee a la requete de l'Ambassade de France en Suisse, en application de l'art. 1 er, chiffres 19 et 21 du traite d'ex- tradition entre la Suisse et la France, mais sous la reserve inseree au considerant 4 ci-dessus. B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRA. TION DE LA. JUSTICE CIVILE ,t. I. Abtretung von Privatrechten. - Expropriation.. 24. Urt eil \)om 24. ,3uni 1893 in 6adjen Stun 3 g ege n 6i~ ltatha ~n. A. st:er UtleUßantrag bel' ,3nfruftionßfommiffion gel)t ba~in: L st:te 6il)ltaol)ngefeUfdjaft 1)at (tn bie ~irma Sjeintidj Stunö, JBaum\lJoUenf:pinneret im 600'0 3u \l(1)n~\l)eU fofgenbe ~ntfdjQbi~ gun gen au 3(1)1en: a. ~iir \l(ottdung \)On 1396 Duabratmeter moben (tU~ ben @run'oftiicten ~:(t. 70, 72, 75 un'o 77 a C""\ I- t ~r. 50 <Itß. :per ;uua",ratme er u 698 400 b. ~iir

IDCinber\1Jert unb ,3nfoU\)\enieuöen Oel ge~ Munten @runbftiichten. 11 c. ~ür
1150 Duabratmeter maumgatlen unb ?!BieIe \)on \ß(tr3eUe ~r. 81 a 2 ~r. 50 <Itß. :per
Duabrat~ 1/ 2,875 meter. - . d. ~ür 7840 Duabratmeter bom @runbftücr ~r. 83 unb
10 Duabratmeter bom @run'oftM ~r. 84 a 1 ~r. 50 <Itß. :per Dua'oratmeter e. ~iit maume . .
. f. %iir Wetnbemert unb ,3nfon\)\entenöen auf \ßar~ I! 11,775 600 /! 11 4,000
aeUe 81 6umma ~t. 20,348

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.